

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.
 Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 21. S. Math.	P Q
V. 22. S. Maurice.	L. 25. S. Firmin.
S. 23. S ^e . Théle.	M. 26. S ^e . Justine.
D. 24. S. Andoche.	M. 27. S. Côme s. D.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
 SIX MOIS. 5
 TROIS MOIS. 4
 UN NUMERO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant de la colonie a reçu de M. le Gouverneur de la Guadeloupe la lettre suivante :

Pointe-à-Pitre, le 25 juillet 1871.

Monsieur le Commandant,

J'ai la douleur de vous annoncer que la ville de la Pointe-à-Pitre a été détruite par un incendie : ce qui était, le 18 juillet, une cité commerçante et prospère, n'était plus le lendemain, qu'un monceau de ruines.

Les provisions expédiées à la première nouvelle du sinistre, par les îles voisines, ont permis de pourvoir aux besoins les plus immédiats : une population entière, privée d'asile et de pain, a été sauvée des horreurs de la faim ; mais nous devons compter maintenant sur de larges secours pour assister les nombreuses familles que l'incendie a réduites au dénuement le plus complet, et pour aider la ville à se relever de ses ruines.

Au nom de l'humanité, je réclame avec confiance votre concours pour provoquer dans la colonie dont vous avez le commandement, des souscriptions dans le but de venir en aide aux victimes de cette catastrophe.

Les incendiés de la Pointe-à-Pitre comptent sur la générosité des habitants de Saint-Pierre et Miquelon qui ne resteront pas sourds au cri de leur détresse.

Agréez, etc.

Le Gouverneur,
G. COUTURIER,

Cet appel à la population de la colonie ne restera sûrement pas sans écho. Eprouvée deux fois, en moins de deux années, par le même fléau, dont les traces sont encore visibles autour de nous, elle saura compatir au malheur de nos compatriotes de la Pointe-à-Pitre, sur lesquels pèse si lourdement la main du sort ; elle voudra s'associer, dans la limite malheureusement trop restreinte de nos ressources, à l'œuvre généreuse qui s'est organisée de toutes parts en faveur des incendiés du 18 juillet.

Pour répondre à ce sentiment et faciliter à chacun le moyen d'y donner suite, quelque réduite que puisse être d'ailleurs son offre, une souscription est ouverte en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pitre, dans les bureaux de M. le Trésorier-Pyeur à Saint-Pierre.

Peut-être est-il nécessaire de rappeler que tous les dons en nature, et principalement la morue, dont la consommation est si considérable aux Antilles, sont reçus avec une égale

reconnaissance. Les personnes qui voudraient en offrir sont priées de vouloir bien les faire déposer au Magasin Général à Saint-Pierre. L'administration se charge de faire parvenir ces offrandes à destination.

Les noms des donateurs seront publiés dans la *Feuille Officielle*.

RÈGLEMENT concernant les mesures à prendre pour prévenir les incendies et en arrêter les effets.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations qui leur sont imposées par les règlements, soit pour prévenir les incendies, soit pour concourir à les éteindre, et d'apporter à ces réglements les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité;

Vu l'arrêté du 13 mai 1850 et la section V, de l'arrêté du 21 février 1851 concernant l'organisation des secours et des mesures à prendre en cas d'incendie;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil d'administration,

ARRÈTE ce qui suit:

MESURES A PRENDRE POUR PRÉVENIR LES INCENDIES.

Article 1^{er}. Toutes les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers du feu et à pouvoir être facilement ramonées.

2. Nul habitant ne peut construire ou réédifier une cheminée sans en avoir préalablement averti le Chef du service des ponts et chaussées, qui indiquera les mesures légales à prendre pour éviter tout danger d'incendie.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées et tuyaux de poêle en bon état.

3. Il est défendu de placer des tuyaux ou manteaux de cheminées contre les cloisons en bois ; d'y faire reposer les poutres, planches ou poutrelles, de poser des âtres immédiatement sur les solives des planchers.

4. De faire traverser par des tuyaux de poêles, des boiseries, planchers ou cloisons, sans laisser entre les tuyaux et le bois au moins huit centimètres.

5. De faire usage du feu pour nettoyer les cheminées.

6. De tirer des coups de fusil dans les cheminées où le feu se manifeste.

7. De déposer des bois, copeaux, fourrages et tous autres combustibles à moins de 0^m50 des tuyaux de cheminées ou poêles.

8. D'entrer avec de la lumière à l'air libre, ou avec des pipes où cigarettes allumées, dans

des lieux renfermant des matières combustibles.

9. De poser du feu dans les rues autrement que dans des vases clos ; de brûler chez soi, dans les cours des maisons ou jardins, de la paille, de la litière et autres objets facilement inflammables et desquels il s'échappe, en brûlant, des flammèches qui peuvent porter au loin l'incendie. De brûler quoique ce soit dans les rues et places de la ville.

10. Les marchands et autres détenteurs de fourrages les resserreront en lieux clos et sûrs, et n'en laisseront point séjourner devant leur porte, dans les rues, sur les places ou les quais de la ville le jour ou la nuit.

11. Tout propriétaire, possesseur ou locataire est et demeure obligé d'avoir une échelle sur le toit de sa maison, et si la maison a un étage, une autre échelle posée de manière à permettre en tout temps et de suite, de monter sur le toit.

12. Défaire, é ramer les cheminées où on fait du feu et tous tuyaux conducteurs de fumée, au moins une fois tous les mois, et tous les quinze jours s'il s'agit de cheminées de forge ou de boulangerie.

13. Il est défendu aux menuisiers, ébénistes, tourneurs, charrons, poulieurs, de travailler la nuit sans que leur lumière soit renfermée dans une lanterne close.

14. Il est défendu aux boulanger et pâtissiers d'avoir, pour éteindre leurs braises, des étouffoirs autrement qu'en fer ou en cuivre, fermant hermétiquement.

15. Il est défendu de tirer dans les rues des coups de fusil ou de pistolet et des pièces d'artifice.

16. Il est recommandé à tous les habitants de ne négliger aucune des précautions qui peuvent prévenir les incendies, et, entre autres de ne point laisser du feu allumé dans leurs maisons quand ils s'absentent, et d'écartier soigneusement des fours, cheminées et poêles toutes les matières combustibles.

17. En cas d'incendie, il en sera donné avis sur le champ au Commandant des sapeurs-pompiers et au Commissaire de police.

18. Ceux chez qui le feu aura pris seront tenus d'ouvrir leurs portes à la première réquisition des sapeurs-pompiers et des agents de l'autorité.

En cas de refus, les portes seront enfoncées et il sera dressé procès-verbal du refus.

19. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cinq à cinquante francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées en l'article 538 du code pénal.

En cas de récidive, le maximum sera toujours prononcé.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.





EXTINCTION DES INCENDIES.

Article 20. Le service contre l'incendie s'exécute sous la direction et d'après les ordres du Commandant de la colonie, par les sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les sapeurs-pompiers sont secondés par la Gendarmerie, par les marins de la station locale, et les troupes de la garnison qui sont appelés à maintenir l'ordre, à fournir des travailleurs au besoin et à concourir à l'extinction du feu, avec les pompes de la colonie, qui leur sont confiées.

Sur le lieu de l'incendie, le Commandant des sapeurs-pompiers, le fonctionnaire ou l'officier qui le remplace, seul, donne des ordres pour la direction générale des travaux.

Les travaux des troupes et des ouvriers militaires sont dirigés par le Commandant de la compagnie de discipline de la marine ; ceux des marins du commerce ou de l'Etat, par le Commandant du stationnaire ; ceux des ouvriers civils, par le Chef du service des ponts et chaussées, qui sera chargé de fournir, le cas échéant, avec les prises d'eau de la ville dont il a la garde, l'eau nécessaire pour l'alimentation des pompes et l'extinction du feu.

Le Commandant des sapeurs-pompiers indiquera au Commandant des troupes, au Commandant des marins et au Chef du service des ponts et chaussées, les lieux où ils doivent porter leurs efforts. Il pourra les réunir pour se concerter avec eux sur la meilleure direction à donner aux efforts communs, en se conformant aux ordres du Commandant de la colonie.

21 Le Commissaire de police veille et pourvoit à ce qu'aucune autre personne ne s'immisce dans l'indication ou la direction des travaux et manœuvres, et ne trouble ou n'entraîne ceux qui seront ordonnés.

Les personnes qui méchamment sème-raient des propos de nature à troubler l'ordre nécessaire pour assurer l'efficacité des secours seront arrêtées et poursuivies conformément à l'article 483 § 3 du code pénal.

22. Aussitôt qu'un incendie se manifestera sur un point quelconque de la colonie, il en sera donné avis au plus prochain poste militaire, au Commandant des sapeurs-pompiers, au Directeur des ponts et chaussées et au Commissaire de police.

Le Commandant de la colonie et l'ordonnateur, seront immédiatement prévenus du caractère de l'incendie par les soins du Commandant des sapeurs-pompiers et du Commissaire de police.

Le Commandant des sapeurs-pompiers, aussitôt prévenu, dirigera sur le théâtre de l'incendie tous les secours nécessaires.

Dès qu'il y aura au poste des pompes, un nombre d'hommes suffisant, ils dirigeront une première pompe. Les autres suivront à mesure qu'elles pourront être armées.

23. Le Commissaire de police fera transporter en nombre suffisant les seaux à incendie qui se trouveront dans les établissements publics, et au besoin, ceux des établissements particuliers.

Si les seaux à incendie, les pompes et autres moyens de secours transportés par les soins du Commandant des sapeurs-pompiers et du Commissaire de police sont insuffisants, le Commandant des sapeurs-pompiers et le Commissaire de police mettront à réquisition les seaux, pompes, échelles etc., qui se trouveront, soit dans les édifices publics, soit chez les particuliers. Les propriétaires, gardiens et détenteurs de ces objets seront tenus de déférer immédiatement à ces réquisitions.

Il est enjoint aux marchands, voisins de l'incendie, de fournir tout ce qui pourra être nécessaire aux travailleurs. Le prix des fournitures faites sera payé sur mémoire certifié par le Commissaire de police et le Commandant des sapeurs-pompiers.

24. Le Commandant des sapeurs-pompiers désignera un lieu central de réunion où les divers agents de l'autorité et toutes autres personnes appelées à concourir à l'extinction du feu, pourront recevoir les ordres et instructions nécessaires.

Ce lieu de réunion sera indiqué par un pavillon, éclairé pendant la nuit par un fanal rouge.

Les maçons, charpentiers, plombiers et autres ouvriers, seront tenus, à première réquisition de se rendre au lieu de l'incendie avec leurs outils ou agrès ; faute par eux de déférer à cette réquisition, ils seront poursuivis devant les tribunaux, conformément à l'article 475 du code pénal.

Afin d'éviter les accidents et pour ne pas porter le feu dans les parties du bâtiment non encore atteintes, le public qui se rend sur le théâtre de l'incendie, ne doit en aucune façon, ouvrir les portes, les croisées et autres issues des lieux incendiés avant l'arrivée des sapeurs-pompiers, à moins que ce ne soit pour sauver des personnes en danger. Le sauvetage des meubles doit se faire autant que possible par les écheliers.

Le dérangement des gros meubles et des gros effets ne doit avoir lieu qu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers, qui jugent si ce dérangement est nécessaire.

25. Le Commissaire de police prendra toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés.

Il veillera et fera veiller à ce que les chaînes formées par la population civile ne soient jamais rompues, et à ce que les seaux passent de main en main avec la plus grande activité ; que le rang de la droite en allant vers l'incendie, serve au transport des seaux remplis, et que le rang de la gauche en assure le retour à vide ; le tout avec une égale activité.

26. Lorsque l'ordonnateur sera présent sur les lieux, le Commandant des sapeurs-pompiers prendra ses ordres pour la direction des travaux. Lorsque le Commandant sera présent, il les prendra du Commandant.

27. Dans le cas où une maison incendiée ou voisine des lieux incendiés devrait être démolie pour faire la part du feu, la démolition sera ordonnée, même sans le consentement du propriétaire, par le Commandant des sapeurs-pompiers, de l'avis de deux des fonctionnaires ou officiers chargés de la direction des travaux, ou, à leur défaut, de deux habitants notables.

Toute personne requise pour porter secours en cas d'incendie, et qui s'y serait refusée, sera poursuivie conformément aux articles 475 et 476 du code pénal.

28. Toutes dispositions contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il n'ait lieu par cas fortuit ou par force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu ait été communiqué par une maison voisine. (Code Napoléon, art. 1733.)

30. Tous les locataires sont solidaires et responsables, sauf la preuve que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un deux, auquel cas, celui-ci seul est responsable ; ou que l'incendie n'a pas commencé chez eux, et en ce cas, ils n'en sont point responsables (idem, art. 1734).

31. L'incendie des propriétés mobilières et immobilières d'autrui, causé par la négligence ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, foyers, tuyaux de poêle, ou par des feux allumés dans les rues, cours jardins, etc., ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence, est punie d'une amende de 50 à 500 francs. (Code pénal, art. 458).

32. Le Commandant des sapeurs-pompiers, le Commissaire de police, et tous agents de l'autorité, nous signaleront les personnes qui se seront fait remarquer dans les incendies.

33. Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

34. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

Par décision du Commandant rendue en conseil d'administration sur la proposition de l'ordonnateur, dans la séance du 19 septembre 1871, un quart de bourse au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, a été accordé à M^{me} Eugénie Lebel.

DÉPÉCHE ministérielle (Direction des colonies), au sujet de la reconstruction des maisons incendiées,

Bordeaux, le 10 janvier 1871.

Monsieur le Commandant,

Vous me faites connaître par votre lettre du 24 novembre, les résistances que vous rencontrez de la part de quelques individus dans l'application du mode prescrit pour la reconstruction des maisons de St-Pierre, incendiées en 1865 et 1867. Vous m'informez en même temps qu'après avoir été dans la nécessité de sévir contre un des récalcitrants, vous avez cru devoir surseoir à l'exécution des jugements prononcés contre les autres, jusqu'à ce que les moyens de conciliation aient été épuisés.

Le Département ayant, ainsi que vous le rappelez, approuvé les dispositions que vous avez prises pour éviter le retour du fléau qui deux fois en moins de deux ans, a failli détruire Saint-Pierre, je ne puis que vous engager à en poursuivre fermement l'exécution. Dans le cas où vos efforts pour arriver à ce résultat par les voies amiables, seraient infructueux, vous ne devrez donc pas hésiter à employer les moyens que vous donnez la loi. Recevez, etc.,

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : FOURICHON.

DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE (Direction des colonies, 2^e bureau.)

Versailles, le 3 avril 1871.

Monsieur le Commandant,

Par lettre du 14 janvier dernier vous me transmettez une pétition que vous ont adressée divers habitants de St-Pierre en vue d'obtenir qu'il soit sursis jusqu'au 1^{er} mai prochain à l'exécution des jugements de police, aux termes desquels ils ont été condamnés à détruire des travaux de revêtement en bois faits à leurs maisons, contrairement aux arrêtés locaux qui les leur avaient interdits.

En présence de l'engagement pris par les contrevenants de se soumettre, à partir de l'époque sus-indiquée, aux prescriptions de l'administration locale, vous avez cru devoir leur accorder le sursis demandé.

Je ne puis que donner mon approbation à la mesure dont il s'agit.

Recevez, etc.,

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre:
Le Directeur des colonies,
Signé : ZOEPFFEL.



L'administration invite les personnes qui ont été condamnées par les jugements des 15, 16, 17, 18, et 25 novembre 1870, à enlever les clabords posés ou à démolir les travaux faits à leurs maisons en violation des arrêtés locaux sur la matière, à s'exécuter dans le plus bref délai, le sursis qui leur avait été accordé étant depuis longtemps expiré.

Une demande a été adressée à l'administration par le sieur Boutillier, peintre, dans le but d'obtenir pour y construire une maison d'habitation, la concession à titre gratuit d'un terrain sis à St-Pierre, mesurant 187^m 50.

L'édit terrain porte le n° 330 du plan cadastral de la ville, borné au nord par la rue Beauissant; au sud, à l'est et à l'ouest, par les n° 331, 328 bis et 330 bis, non concédés.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans un délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

St-Pierre, le 5 septembre 1871.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

Océan Atlantique Nord (Amérique du Nord.)

Feu fixe à Sissibou (baie de Fundy).

Un feu a été allumé sur un phare récemment construit à l'entrée de la rivière Sissibou, dans la baie Sainte-Marie.

Le feu est fixe blanc, élevé de 11 mètres au-dessus du niveau de la haute mer, et avec une atmosphère claire on pourra le voir d'une distance de 8 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteurs métalliques.

La tour, élevée de 10 mètres, est carrée, en bois, et peinte en blanc. Sa position est donnée par 44° 26' 30" N., 68° 21' 24" O.

Feu fixe sur la pointe Bonami (golfe Saint-Laurent).

Également on a allumé un nouveau feu dans un phare récemment construit sur la pointe Bonami, au côté sud de l'entrée du Dalhousie, dans la baie Chaleur.

Le feu est fixe blanc, élevé de 15 mètres au-dessus du niveau de la haute mer, et avec une atmosphère claire on pourra le voir de 13 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteurs métalliques.

La tour, élevée de 10 mètres, est carrée, en bois et peinte en blanc.

Position donnée : 48° 3' 45" N., 68° 40' 59" O.

Voyez la série E. n° 124, 141a, 82a, l'instruction n° 454, pages 156, 245; l'instruction n° 394, page 15, et les cartes n° 1437, 1998, 2815.

ÉTATS-UNIS.

ÉCLAIRAGE DU PORT DE SALEM (MASSASSUCHETS).

Feu fixe au fort Pickering.

Le gouvernement des États-Unis fait savoir que le 17 janvier 1871 on a allumé un nouveau feu sur un phare récemment construit sur la pointe S. E. de l'île Winter, près du fort Pickering, à l'entrée du port de Salem.

Le feu est fixe blanc, élevé de 7^m 62 au-dessus du niveau des hautes mers des syzygies.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et de quatrième ordre (5).

La tour est en fer, et peinte en rouge.

Feu fixe rouge sur le Derby Wharf.

A la même date on a allumé un feu fixe rouge produit par un appareil dioptrique du quatrième ordre (5) sur l'extrémité du Derby Wharf, au port de Salem. Il est élevé de 4^m 50 au-dessus du niveau de la haute mer.

Changement de position du feu de l'île Sullivan (Charleston.)

Egalement le 10 février 1871 on a changé la position du feu de l'île Sullivan, Charleston (Caroline du Sud).

Le feu a été porté de 300 mètres dans le N. O. de la position qu'il occupait, ou à 30 mètres dans l'Est du fort Moultrie.— La nature du feu reste la même.

Changement de couleur des feux Charleston.

Egalement le 1^{er} février 1871 on a modifié la couleur des feux du port de Charleston comme il suit :

BALISE DE L'ÎLE MORRIS. — Les deux feux allumés sur ces balises sont *blancs* maintenant.

WEEHAWKEN. — Le feu allumé sur ce bateau, qui était rouge, est *blanc* maintenant.

CASTLE PINKNEY. — Ce feu, qui est dans le port de Charleston et qui était rouge, est *blanc* maintenant.

Voyez la série E, n° 222a, 454, 455, 457 et 459; l'instruction n° 379, page 99, et les cartes françaises n° 1998, 1924 et 2579.

Océan Atlantique.

(Côte occidentale d'Afrique.)

Bouée sur l'African-knoll (rivière Gambie).

Le gouverneur des établissements anglais de la côte occidentale d'Afrique fait connaître que l'on a mouillé une bouée noire avec cage sur l'extrémité Est du banc African-knoll, située à l'entrée de la rivière Gambie, par 4^m 5 de fond à marée basse. Position : 13° 34' 40" N., 18° 56' 39" O.

Il fait connaître aussi qu'il n'existe pas de feu flottant à l'entrée de la rivière.

Voyez l'instruction n° 435, page 162, et la carte française n° 1359.

10 mars 1871.

Îles Britanniques (côte Est d'Angleterre).

Changement dans l'éclairage du feu de Sunk, Tamise.

Le bureau de Trinity-House, Londres, fait savoir que le feu de Sunk, situé à l'entrée de la Swin de l'Est, a été modifié : il montre maintenant un feu tournant dont les éclats, alternativement rouges et blancs, et d'une égale portée, se reproduisent toutes les quarante-cinq secondes; et pour que l'on puisse reconnaître le bateau-feu pendant le jour, on a placé un demi-ballon sur le ballon situé à la tête du grand mât.

On cessera de faire des signaux de marée au phare de Poolbeg, baie de Dublin (Irlande).

Le bureau des phares d'Irlande fait savoir que le 1^{er} avril 1871, on cessera d'éclairer le feu inférieur ou feu de marée du phare de Poolbeg, situé à l'entrée de la rivière Liffey, baie de Dublin, et qu'on ne hissera plus le ballon de marée pendant le jour, le feu ainsi que le ballon signalant la marée depuis le mi-sol jusqu'à la mi-jusant.

Voyez la série B, n° 108, 472; les cartes n° 1304, 2692, 2367, et l'instruction n° 302, page 307.

Mer Méditerranée (Bouches de Bonifacio).

Modification dans l'éclairage du feu de Razzoli.

Depuis le 18 octobre 1870, le fanal à feu fixe blanc de l'île de Razzoli, bouche de Bonifacio, montre un secteur rouge de 8°, dirigé sur le rocher Lavezzi.

Sicile (Palerme).

Feu rouge sur le Môle de Palerme.

Le môle de Palerme étant terminé, le 15 février 1871, on a enlevé la bouée qui signalait l'extrémité des travaux, et le petit feu rouge a été placé sur le môle à 32 mètres de son extrémité.

Voyez la série D, n° 208, 341; l'instruction n° 417, page 119, et les cartes n° 232, 233, 264, 984, 2021, 1006, 2122 et 1186.

25 mars 1871.

Mer du Nord.

On a rétabli les feux et les bouées (Elbe).

Le bureau du commerce et de la navigation, à Hambourg, fait connaître que les feux et les bouées qui avaient été supprimés pendant la guerre à l'entrée de l'Elbe sont ou vont être rétablis.

Modification du feu de Falga à l'entrée du Texel (Hollande).

Le gouvernement hollandais fait connaître que l'on a modifié l'éclairage du feu de Falga, situé près

de l'entrée Sud du Texel, dans le Schulpegat; ce feu est maintenant *vert* quand on le voit entre le N. 8° O. et l'E. 8° N., et *rouge* comme avant sur les autres rums du compas.

En entrant dans le Schulpegat, tenez le feu de Kykduin et le feu de direction de la dune de Dirkoom l'un par l'autre tant que vous serez dans la lumière *verte* du feu de Falga, mais dès qu'elle paraîtra *rouge*, ouvrez graduellement le feu de Kykduin par l'autre.

Relevements vrais : Variation 18° N. O. en 1871.

Voyez la série A, n° 87 les cartes 1760, 2367 et l'instruction n° 332, page 218.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le samedi, 16 du courant, à 11 heures du soir.

ÉTAT CIVIL

Saint-Pierre.

Décès.

15 septembre. Mouton (Marie-Léonie), âgée de 6 mois, née en cette île.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

LES NAVIRES VIOLETTE ET FAUVETTE EXPÉDIÉS EN DOUANE LES 8 ET 9 DU COURANT, ONT PRIS LA MER POUR LEUR DESTINATION (MARTINIQUE), LE 15. SEPT. 1871.	ENTRÉES.	VENANT DE
13 Marie Louise, div. march.	Québec.	
14 Flèche, morue.	Banc.	
— Mere de famille, morue.	id.	
— Eclair, morue.	id.	
15 Société, morue.	id.	
— Tour Malakoff, morue.	id.	
— Junon, (brick), morue.	id.	
— Espérance n° 1, morue.	id.	
— Adour, morue.	id.	
— Clémence, morue.	id.	
— Marie-Louise, morue.	id.	
— Junon, (goëlette), morue.	id.	
— Louisianna, morue.	id.	
— Coquette, morue.	id.	
— Adèle-et-Auguste, morue.	id.	
— Ticino, morue.	id.	
— Orénoque, morue.	id.	
— Ixia, morue.	id.	
— Jeanne-Marie-Joseph, morue.	id.	
— Rigolette, morue.	id.	
— Dadin, morue.	id.	
16 Mathilde-Elisa, morue.	id.	
— Trois-Sœurs, morue.	id.	
— Napoléon IV, morue.	id.	
— Paul-et-Louis, morue.	id.	
— Granvillaise, morue.	id.	
— Dorade, morue.	id.	
— Elisa, morue.	id.	
— Marie, morue.	id.	
— Malakoff, morue.	id.	
— Malouine, morue.	id.	
— Henriette, morue.	id.	
— Eugénie-Arie, morue.	id.	
— Mary-Wilte, div. march.	Boston.	
— Augusta, morue.	Banc.	
— Martin-Pêcheur, morue.	id.	
— Espérance n° 2.	id.	
18 Mésange, c. Lefrançois, div. march.	St-Malo.	
18. Napoléon 3 (vapeur anglais), lest.	Québec.	
19 Bayonnaise, morue.	Banc.	
— Marie-Gabrielle, morue.	id.	
— Spray, morue.	id.	
— Jeune-Auguste, morue.	id.	



Septembre	Entrées.	VENANT DE
— Auguste-Charles-Marie, morue.	id.	Banc.
20 Décidée, morue.	id.	id.
— Amélie, morue,	Saint-Martin.	
— Aigle, c. Ruelle, div. march.	Île Rouge.	
— Rainbow, morue sèche.	ALLANT A	
septembre.	SORTIES.	Bordeaux.
13 Emily-Coylet, c. Hédé, avec 166,100 k.		Granville.
morue verte, et 11 futs roges de morue, pesant 1,419 k., chargée par V. F. Le Pommellec et fils.		Cette.
— Marie-Pauline, c. Jamet, avec 26,400 k.		Bordeaux.
morue verte, 9,000 k. issues de morue, 17 barils roges de morue pesant 2,046 k. et 1 ballot contenant 2 fauteuils, chargée par M ^{me} V. F. Cordon.		Granville.
14 Unité, c. Jourdin, avec 107,415 k. morue verte, chargée par MM. Baille et fils.		Bordeaux.
15 Léonie, c. Raoult, avec 166,755 k. morue verte, chargée par MM. Hovius et fils.		Bordeaux.
16 Amitié, c. Rihouet, avec 115,500 k. morue verte, 24 barriques huile de morue 6,000 k., et 30 colis issues de morue, pesant 4,000 k. chargée par MM. Riottreau et fils.		Bordeaux.
18. Ella, c. Charpentier, avec 114,330 kilog. morue verte, 4,000 kilog. issue de morue et 5 barils huile de morue, pesant 640 k. ch. par A. Demalvillain.		Bordeaux.
— Junon, c. Bénoit, avec 150,535 kilog. morue verte et 14 barriques huile de morue, pesant 3,500 kilog. ch. par MM. Riottreau et fils.		Aspey-Bay.
— Harmony, lest.		Bordeaux.
19 Anna, c. Tanqueray, avec 130,710 kil. morue verte, 3,000 kil. issues de morue et 11 futs huile de morue pesant 2,500 kil. ch. par MM. Beust père et fils.		Bordeaux.
— Tour-Malakoff, c. Rachinel, avec 151,245 kil. morue verte, 22 futs huile pesant 5,500 kil. et 9,000 kil. issues de morue, ch. par MM. P. Beaumtemps.		Bordeaux.
— Claude, c. Charpentier, avec 1 grenier morue verte, pesant 120,810 k. et 2,000 k. issues de morue, ch. par M. Ed. Thomazeau.		Bordeaux.
20 Mary Witte, lest.		Sydney.
EN RELACHE. (Américains).		
Lizzy Athar. Pétrel.		

ANNONCES & AVIS

LESCAMÈLA, rue de Sèze.

Assortiment de ferblanterie et de tuyaux en tôle pour poêles.
FAIT L'ETAMAGE ET TOUTES RÉPARATIONS,

5 — 1

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ :

Les deux goëlettes **CANADIENNE** et **BRUNETTE**, avec leurs armements de pêche. — S'adresser, pour traiter, à M. Victor LEFRANÇOIS, armateur.

10 — 5

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ.

La goëlette **TEMPERANCE**.

Construite en 1862, jaugeant 131 tonneaux et du port de 125.

Longueur: 68 pieds de quille.

Largeur: 25 pieds.

Avec la goëlette: Deux misaines; Une grande voile de 18 mois de service; Un foc; Pouliés à cylindres et Manœuvres courantes bien conditonnées.

NOTA. Cette goëlette peut naviguer sur 25 tonneaux de lest; elle est classée A I, pour trois ans, à l'office de Lloyd Américain.

S'adresser, pour traiter, chez MM. R.O. SHEEHAN et C^{ie}, à St-Pierre. 1 — 1

L'OPINION PUBLIQUE

JOURNAL hebdomadaire, politique et littéraire

composé de 4 pages de gravures, de 8 pages de texte, publié à Montréal (Canada), donne toutes les nouvelles d'Europe transmises par le câble transatlantique, et fait connaître les institutions d'un pays qui est resté Français de cœur, malgré sa séparation de la Mère-patrie.

ABONNEMENT franco et payable d'avance:

1 an 3dol. 1/2 « 18 fr. 90 c. »

S'adresser pour les abonnements, à St-Pierre, à M. F. LEBUF, agent.

M^{me} veuve **DELANGLE** a l'honneur d'informer les habitants de la colonie qu'elle vend les huiles *de foie de morue, brune et blanche*, et qu'elle en fait les envois sur commande.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LA FEUILLE OFFICIELLE

de la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

BULLETIN

DES

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COLONIE

Abonnement d'un an. Prix: 6 francs.

UN NUMÉRO: 1 franc.

TABLEAUX

DES MESURES LÉGALES

DES MESURES ET POIDS ANGLAIS

comparés aux mesures et poids français.

DES POIDS MESURES ET MONNAIES

PAR COMPARAISON AVEC L'ANCIEN SYSTÈME.

Les 3 tableaux 75 centimes.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 21 au 27 septembre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Septembre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 21	0 34	1 05	6 28	6 57
Vend. 22	1 41	2 23	7 31	8 10
Sam. 23	3 10	3 59	8 54	9 42
Dim. 24	4 35	4 44	10 29	11 11
Lundi 25	5 23	5 57	11 48	0 19
Mar. 26	6 25	6 51	0 46	1 10
Mer. 27	7 13	7 35	1 32	1 52

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 12 au 18 septembre 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. 006.9	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
12	763	763	12	12		N.	3	Ci.-Cu.-Str.	
13	764	762	12 5	13		S.-O.	3	Ci.-Cu.	
14	756	756	9 8	10		N.-O.	3	Ni.	Pluie.
15	760	761	10	11		N.-O.	4	Ci.-Cu.	
16	764	763	12	12		O.	2	Ci.-Cu.-Str.	Aurore.
17	752	751	12 5	12 8		S.-E.	4	Ni.	Pluie. Brume.
18	751	751	13	12		O.	2	Ci.-Cu.-Ni.	Pluie.